

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023_290

Mis en ligne le 11.10.2023
Transmis le 11.10.2023

PYRENEO - ANIMATION MUSICALE STRICTLY VINYLs - VENDREDI 13 OCTOBRE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une oeuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°) 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de l'Association Compagnie de la TONG pour le collectif Strictly Vinyls, sise MDA - 4 bis, quai de l'Adour 65000 TARBES, d'organiser une animation musicale dans le cadre de l'évènement Pyrénéo, le vendredi 13 octobre 2023 de 21h00 à 2h00 à l'Espace Robert Hossein.

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de droits de cession de représentation avec l'Association Compagnie de la TONG pour le collectif Strictly Vinyls, sise MDA - 4 bis, quai de l'Adour 65000 TARBES, pour une représentation dans le cadre de l'évènement Pyrénéo, le vendredi 13 octobre 2023 de 21h00 à 2h00 à l'Espace Robert Hossein.

ARTICLE 2 :

De régler à l'ordre de l'Association Compagnie de la TONG, la somme de 1000€ net (mille euros), non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,

- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 06/10/2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

